

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION

---

---

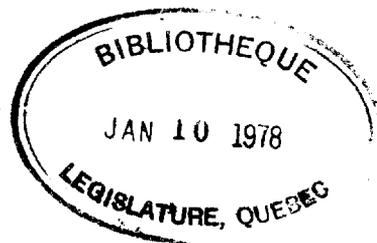
## Projet de loi n° 95

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

---

Première lecture

---



PRÉSENTÉ

Par M. MARC-ANDRÉ BÉDARD

Ministre de la justice

---

CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1977

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi a pour objet de permettre à une personne incarcérée dans un établissement de détention du Québec, pour une période d'emprisonnement supérieure à six mois, de bénéficier d'une libération conditionnelle accordée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles.*

*Le chapitre I établit certaines définitions.*

*Le chapitre II prévoit les règles relatives à la constitution de la commission.*

*Le chapitre III définit, dans la section 1, les fonctions de la commission quant à la libération conditionnelle: celle-ci peut accorder la libération conditionnelle si les règles d'admissibilité sont respectées (sous-section 1); elle peut révoquer la libération (sous-section 2); des règles particulières de procédure devant la commission sont prévues (sous-section 3). La décision de refuser la libération conditionnelle ou de la révoquer peut faire l'objet d'une révision devant un comité (sous-section 4). La commission peut également, durant la période de libération conditionnelle, en modifier les conditions (sous-section 5).*

*La section II de ce chapitre permet à la commission de statuer sur l'appel d'une décision rendue, en matière d'absence temporaire, par le directeur général de la probation et des établissements de détention.*

*Le chapitre IV établit certaines règles générales et modifie la Loi de la probation et des établissements de détention pour notamment accorder à une personne incarcérée pour une période d'emprisonnement inférieure à six mois la permission de s'absenter temporairement de l'établissement de détention et ce, en vue de la réinsertion sociale du détenu.*

# Projet de loi n° 95

Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS

#### Article premier

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «commission»: la Commission québécoise des libérations conditionnelles instituée par l'article 2;

b) «détenu»: une personne incarcérée dans un établissement de détention pour une période d'emprisonnement de six mois et plus à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec;

c) «établissement de détention»: un établissement institué en vertu de la Loi de la probation et des établissements de détention (1969, chapitre 21);

d) «libération conditionnelle»: la mise en liberté pendant une période d'emprisonnement;

e) «réduction de peine»: la réduction de la période d'emprisonnement accordée en vertu de la Loi de la probation et des établissements de détention, de la Loi des prisons et maisons de correction (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les pénitenciers (Statuts du Canada).

## CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA COMMISSION QUÉBÉCOISE  
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

## Art. 2

Un organisme est institué sous le nom de «Commission québécoise des libérations conditionnelles».

## Art. 3

La commission est composée de cinq membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement; ils sont nommés par le gouvernement.

## Art. 4

Les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans et les autres membres, pour une période qui ne peut excéder deux ans.

## Art. 5

Le secrétaire et les autres membres du personnel de la commission sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).

## Art. 6

Le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps et les honoraires et les allocations des autres membres de la commission.

## Art. 7

Un membre de la commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

## Art. 8

La qualité de membre à plein temps est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction.

## Art. 9

En cas d'incapacité ou d'absence temporaires d'un membre de la commission, le gouvernement peut nommer une personne pour le remplacer pour la durée de l'incapacité ou de l'absence.

## Art. 10

Un membre de la commission doit se récuser pour un motif prévu par les dispositions de l'article 234 du Code de procédure civile dans la mesure où elles sont applicables.

## Art. 11

Le quorum de la commission est de deux membres dont un membre à plein temps. En cas de partage égal des voix, le président ou, en son absence, le membre à plein temps qu'il désigne dispose d'une voix prépondérante.

## Art. 12

La commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

## Art. 13

La commission peut tenir ses séances aux endroits qu'elle détermine.

Elle peut siéger simultanément dans plusieurs endroits.

## Art. 14

Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la commission et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire de la commission.

## Art. 15

Les membres de la commission ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

## Art. 16

La commission adopte des règles de pratique pour sa régie interne.

## Art. 17

La commission a juridiction exclusive pour décider de la libération conditionnelle d'un détenu.

## Art. 18

Aucun des recours extraordinaires prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref et une ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du premier alinéa.

## CHAPITRE III

## FONCTIONS DE LA COMMISSION

## SECTION I

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE

§ 1. — *Octroi de la libération*

## Art. 19

Un détenu est admissible à la libération conditionnelle s'il a purgé le tiers de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal ou du total des peines d'emprisonnement prévues par l'article 25.

## Art. 20

Dès qu'un détenu est admis dans l'établissement de détention, la commission est saisie de plein droit de son dossier à moins qu'il n'y renonce par écrit.

## Art. 21

La commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder au détenu la libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale à moins qu'il n'y ait un risque sérieux qu'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération ou qu'il en résulte un préjudice grave pour la société.

## Art. 22

Avant de rendre sa décision, la commission doit consulter l'administrateur de l'établissement de détention où le détenu est incarcéré. Elle peut, en outre, consulter toute autre personne.

## Art. 23

En rendant sa décision, la commission tient compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période d'absence temporaire accordée en vertu de la Loi de la probation et des établissements de détention, une période de détention ou de libération conditionnelle.

## Art. 24

La durée de la libération conditionnelle consiste en la période d'emprisonnement qu'il reste à purger au détenu au moment de cette libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'il a alors à son actif.

## Art. 25

Une peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement pendant une période de libération conditionnelle doit être consécutive à toute autre peine.

§ 2. — *Suspension et révocation de la libération*

## Art. 26

Un membre de la commission ou une personne que celle-ci désigne par écrit peut, s'il a un motif raisonnable de croire que le

détenu a violé une condition de sa libération ou qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation, suspendre la libération conditionnelle, autoriser, par mandat, l'arrestation du détenu et ordonner sa détention dans un établissement de détention de la région où il a été arrêté ou dans celui d'où il a été libéré.

Cette décision doit être rendue par écrit et motivée.

#### Art. 27

L'administrateur de l'établissement de détention doit, dans le plus bref délai, remettre au détenu une copie de la décision.

#### Art. 28

La commission doit examiner la décision visée dans l'article 26 dans le plus bref délai et peut révoquer la libération conditionnelle du détenu et ordonner sa détention ou remettre le détenu en liberté aux conditions qu'elle détermine.

#### Art. 29

Le détenu dont la libération conditionnelle est révoquée doit purger la peine d'emprisonnement qui n'était pas expirée au moment de cette libération, à laquelle doit être ajouté le temps de réduction de peine qu'il avait alors à son actif, moins

- a) le temps passé en libération conditionnelle;
- b) le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle; et
- c) le temps de réduction de peine pour la période passée en détention en raison de cette suspension.

#### Art. 30

Malgré l'article 29, la commission peut faire bénéficier le détenu dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'il a à son actif au moment de la libération.

#### § 3. — *Procédure devant la commission*

#### Art. 31

La présente sous-section s'applique à la procédure devant la commission en vertu des sous-sections 1 et 2 du présent chapitre.

## Art. 32

Un détenu a droit d'être présent et de se faire entendre devant la commission à moins qu'il n'y renonce par écrit.

Il a également droit de se faire représenter devant la commission par toute personne de son choix ou d'en être assisté, sauf par un détenu incarcéré dans un autre établissement de détention.

## Art. 33

La commission doit rendre, avec diligence, une décision écrite et motivée.

La décision fait partie des archives de la commission et est sans appel.

Une copie de la décision doit être remise sans délai au détenu.

§ 4. — *Révision*

## Art. 34

Un détenu peut adresser au secrétaire de la commission une demande de révision de la décision de refuser ou de révoquer la libération conditionnelle.

## Art. 35

Le secrétaire de la commission transmet la demande de révision à un comité composé de trois personnes choisies par le président parmi les membres de la commission, lesquels ne doivent pas avoir participé à la décision.

## Art. 36

Le président ou le vice-président qui n'a pas participé à la décision doit siéger comme membre du comité de révision.

## Art. 37

Le comité de révision peut confirmer ou infirmer la décision de la commission et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait du être rendue.

§ 5. — *Modification aux conditions*

## Art. 38

Un membre à plein temps de la commission ou une personne que la commission désigne par écrit peut modifier ou supprimer les conditions durant la période de libération conditionnelle.

## Art. 39

Une copie de la décision, laquelle doit être rendue par écrit et motivée, est transmise dans le plus bref délai au détenu ainsi qu'au secrétaire de la commission.

## SECTION II

## APPEL EN MATIÈRE D'ABSENCE TEMPORAIRE

## Art. 40

Un détenu, par avis écrit adressé au secrétaire de la commission, peut, devant un membre à plein temps de la commission, appeler de la décision du directeur général rendue, en matière d'absence temporaire, en vertu de l'article 22*b* de la Loi de la probation et des établissements de détention.

## Art. 41

Le secrétaire transmet dans le plus bref délai copie de l'avis visé dans l'article 40 au directeur général qui remet alors le dossier à la commission.

## Art. 42

L'avis d'appel contient un exposé des motifs et tout fait nouveau, s'il en est.

## Art. 43

Le membre de la commission qui entend l'appel peut, après examen du dossier et des faits nouveaux, s'il en est, confirmer ou infirmer la décision du directeur général et, dans ce dernier cas, rendre la décision qui aurait dû être rendue.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

## Art. 44

Sauf dispositions contraires de la présente loi, le chapitre III a effet malgré les articles 23 et 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, chapitre 6).

## Art. 45

Une décision rendue en vertu de la présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du gouvernement d'accorder un pardon ou de commuer une sentence.

## Art. 46

Un mandat d'arrestation ou de détention est exécuté par un agent de la paix.

## Art. 47

La commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre de la justice un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport de la commission devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

## Art. 48

Le ministre peut, conformément à la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada pour le transfèrement dans un établissement de détention d'une personne incarcérée dans une prison, telle que définie dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction, ou dans un pénitencier, tel que défini dans la Loi sur les pénitenciers.

## Art. 49

Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) déterminer les régions nécessaires à l'application de la présente loi;

b) déterminer le contenu des renseignements que la commission doit fournir à un détenu qui est admissible à la libération conditionnelle;

c) édicter les règles de procédure nécessaires à l'application du chapitre III.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

#### Art. 50

[[Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1978/1979 et 1979/1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin la Législature.]]

#### Art. 51

L'article 12 de la Loi de la probation et des établissements de détention est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«e) surveiller une personne libérée conditionnellement en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 95*), s'assurer du respect des conditions qui ont été imposées et, le cas échéant, faire rapport à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.»

#### Art. 52

L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«L'administrateur d'un établissement de détention doit y admettre toute personne qui, en vertu de la loi, doit être détenue dans cet établissement; il doit l'informer des dispositions de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus.

Il est responsable de la garde de cette personne jusqu'à ce qu'elle ait été libérée ou transférée dans un autre établissement.»

#### Art. 53

L'article 18 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**18.** Une personne incarcérée dans un établissement de détention à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement a droit à la réduction de peine jusqu'à concurrence du tiers de sa peine d'emprisonnement; cette réduction de peine est calculée à raison d'un jour sur deux d'emprisonnement durant lesquels il se conforme aux règlements et aux directives.

Une première réduction de peine est accordée au plus tard à la fin du mois qui suit celui durant lequel cette personne a été admise dans l'établissement; ensuite la réduction de peine est accordée au plus tard à tous les trois mois.

Si cette personne ne se conforme pas aux règlements et aux directives, l'administrateur de l'établissement peut lui enlever, en tout ou en partie, la réduction de peine qu'elle a à son actif.».

#### Art. 54

L'article 20 de ladite loi est abrogé.

#### Art. 55

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit:

#### «SECTION Va

##### «ABSENCE TEMPORAIRE

«**22a.** Pour l'application de la présente section, un détenu est une personne incarcérée dans un établissement de détention pour une peine d'emprisonnement inférieure à six mois à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec.

«**22b.** Le directeur général peut, pour faciliter la réinsertion sociale d'un détenu, lui permettre, aux conditions qu'il détermine, de s'absenter temporairement de l'établissement de détention.

«**22c.** Un détenu est admissible à l'absence temporaire s'il a purgé le tiers de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal ou du total des peines prévues par l'article 22*p.*

«**22d.** Malgré l'article 22*a*, le directeur général peut, pour des raisons humanitaires, aux conditions qu'il détermine, autoriser un détenu à s'absenter temporairement, quelle que soit la durée de son emprisonnement et même si la condition de l'article 22*c* n'est pas respectée.

«**22e.** Une absence temporaire visée dans les articles 22*b* ou 22*d* ne peut excéder quinze jours.

«**22f.** Dans les cas prévus par les articles 22*b* ou 22*d*, le directeur général rend sa décision sur recommandation d'un comité d'absence temporaire lequel doit être institué dans chaque établissement de détention.

Ce comité est formé de trois personnes désignées par l'administrateur de l'établissement de détention, conformément aux règlements.

«**22g.** Le comité, dans sa recommandation, et le directeur général, dans sa décision, tiennent compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période de détention, d'absence temporaire ou de libération conditionnelle.

«**22h.** Le détenu doit présenter au comité une demande écrite.

«**22i.** Le détenu a droit, s'il en fait la demande, d'être entendu et d'être représenté devant le comité par la personne de son choix ou d'en être assisté, sauf par un détenu incarcéré dans un autre établissement de détention.

«**22j.** Dans le plus bref délai suivant la réception de la demande, le comité en fait l'examen et les consultations nécessaires et transmet au directeur général sa recommandation et le dossier dont le contenu est déterminé par règlement.

«**22k.** Le directeur général rend une décision écrite et motivée et en avise par écrit le détenu dans le plus bref délai suivant la réception de la recommandation du comité.

Il n'est pas lié par la recommandation du comité.

«**22l.** Dans le cas prévu par l'article 22*b*, le détenu peut appeler de la décision rendue par le directeur général conformément à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus.

«**22m.** Malgré l'article 22*a*, le directeur général peut, pour des raisons médicales, aux conditions qu'il détermine, autoriser un détenu à s'absenter temporairement de l'établissement de détention, quelle que soit la durée de son emprisonnement et même si la condition de l'article 22*c* n'est pas respectée.

«**22n.** La violation d'une condition d'une absence temporaire impose le retour immédiat du détenu à l'établissement de détention ou l'application de mesures appropriées pour le ramener à cet établissement.

Dès que l'administrateur de l'établissement en est informé, il doit en avertir le directeur général qui lui indique la nature des sanctions à prendre contre le détenu.

«**22o.** Les pouvoirs du directeur général en vertu de la présente section peuvent être exercés par une personne qu'il désigne par écrit.

«**22p.** Une peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une condamnation en vertu d'une loi ou d'un règlement pendant une période d'absence temporaire doit être consécutive à toute autre peine.

«**22q.** La présente section s'applique également lorsque le directeur général exerce le pouvoir visé dans l'article 19.»

#### Art. 56

L'article 23 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *m*, des suivants:

«*n*) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'absence temporaire;

«*o*) déterminer les catégories de personnes pouvant être membres d'un comité d'absence temporaire;

«*p*) déterminer le contenu du dossier qui est transmis par un comité d'absence temporaire au directeur général ou par le directeur général à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.»

#### Art. 57

Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

#### Art. 58

La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.